Vincent ANDRÈS
Vilhosc – 04200 ENTREPIERRES
vincent.andres@entrepierres.net
http://entrepierres.net /commune/pos/ (dossier complet)

17 septembre 2004

Observations relatives à la proposition de modification du POS

Observations techniques

a/ Vu que la commune d'Entrepierres est située en zone sismique classée 1B et qu'il s'agit d'une "double" sismicité : - sismicité alpine "active" régulière (et pas centennale ou autre), (http://sismalp.obs.ujf-grenoble.fr/)
- sismicité due à la "faille de la Durance" (choc plaques Europe/Afrique), également active.

b/ Vu les problèmes de nature des sols qui affectent une grande part du ban communal,

c/ Vu que les problèmes de nature des sols et de climatologie ont déjà conduit par 4 fois pour les seules 15 dernières années (1989-1990, sept. 1994, nov. 1994 et 1997-1999) à la constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune (Voir http://www.legifrance.gouv.fr).

- J.O n° 262 du 9/11/2002: Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 1989 à septembre 1990
- J.O n° 107 du 6/5/1995: Inondations et coulées de boue du 8/9/1994
- J.O n° 26 du 31/1/1995: Inondations et coulées de boue du 4 au 6 novembre 1994
- J.O n° 262 du 9/11/2002: Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols d'avril 1997 à septembre 1999.

Conséquences de ces catastrophes naturelles: fissuration d'une part significative du parc immobilier sur la commune avec 15 maisons touchées en 1999,

d/ Vu le couplage néfaste entre nature des sols et mini-secousses sismiques (régulières),

e/ Vu le couplage néfaste entre nature des sols et climatologie,

Le principe de précaution (à vrai dire, le simple bon sens !) demande que **toutes les dispositions du règlement (anciennes ou nouvellement proposées) qui contreviennent manifestement aux règles d'implantation et de conception parasismiques, géologiques ou climatologiques, soient durcies, ou au moins gelées.**
(Ce n'est évidemment pas à cette simple page d'observation de faire ce recensement qui relève plutôt d'un BE.)
Les dispositions concernant les **limites de hauteur admissibles**, qu'on se propose de relever uniformément sur le ban communal !, font évidemment partie des dispositions concernées.

Observation générale sur les modifications proposées

1/ Toucher au règlement … pour tenter de corriger les défauts du zonage

La lecture des modifications proposées montre que celles-ci, dans plusieurs cas, sont uniquement dues à des demandes d'habitants, et autres, qu'on essaye tant bien que mal de satisfaire. Il est bien normal d'essayer de satisfaire ces demandes et l'effort est louable … mais l'enfer est pavé de bonnes intentions.
L'examen de plusieurs des demandes montre clairement que les problèmes rencontrés par ces habitants dans leurs projets immobiliers ne sont absolument pas (ou très peu) dus au règlement du POS. Les problèmes proviennent d'un zonage (découpage en zones) du POS qui est véritablement absurde par endroit et en particulier pour les différents hameaux d'Entrepierres (ex: Mézien, Vilhosc).
La modification du zonage étant une opération couteuse, on s'est proposé de corriger les défauts du zonage en modifiant le règlement.Vu que le règlement touche lui l'ensemble des zones, c'est vraiment jouer avec le feu.
L'exemple du relèvement des hauteurs est éloquent. Pour 1 ou 2 projets pour lesquels un tel relèvement serait, peut-être, pertinent (?), on va relever la limite des hauteurs admissibles sur tout le ban communal. C'est sûrement ainsi, en relevant les hauteurs des habitations qu'on va résoudre les problèmes de fissuration chroniques sur Entrepierres !
Corriger les problèmes de zonage en touchant le règlement est une très mauvaise démarche.
Je demande donc que toutes les modifications du règlement qui ne sont en fait que des tentatives de correction d'un défaut de zonage relativement à un projet spécifique, soient annulées.
(Ce n'est évidemment pas à cette simple page d'observation de faire ce recensement qui relève plutôt d'un BE.)

2/ Se défausser sur les "suivants" : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs.
En l'un ou l'autre endroit du document, il est fait référence à la responsabilité des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et aux études qu'ils doivent mener (géologie) préalablement à une éventuelle implantation.
Toutes ces personnes individuelles n'ont forcément qu'une connaissance réduite du terrrain (en général autour de leur projet).
L'une des seules entités qui peut avoir une connaissance globale, c'est bien la commune. Par exemple, quand on sait que plusieurs maisons voisines ont fissuré dans le passé, on peut suspecter un défaut du terrain sous-jacent. Pourquoi ne pas intégrer cette connaissance dans le POS … plutôt que de laisser chaque nouvel arrivant redécouvrir par ses propres moyens la géologie de son sous-sol (en admettant qu'il se paye une étude).
Sur les questions d'implantation et de conception, le règlement se doit d'être plutôt trop rigoureux et directif vis-à-vis de la géologie, la sismicité et la climatologie, plutôt que de se fier aux autres acteurs.
(Ce n'est évidemment pas à cette simple page d'observation de faire ce recensement qui relève plutôt d'un BE.)

Observation très générale

Comme indiqué plus haut, il est patent que les modifications proposées tentent de corriger des problèmes de mauvais zonage.
Ce mauvais zonage est la conséquence mécanique directe de la mauvaise consultation des habitants concernant le POS. (Rappelons qu'en 1998, la première enquête publique avait été annulée par M. le préfet, puis prolongée, déjà par cause de défaut de publicité). Si en 1998 les habitants avaient été sensibilisés et associés à la révision du POS, beaucoup d'erreurs de zonage auraient pu être évitées.
Pour aménager un ban communal de 4700 hectares, aussi complexe que celui d'Entrepierres, une tête ne suffit pas. Chaque habitant connait bien son petit coin de terre, il suffirait de bien vouloir exploiter cette connaissance pour éviter les erreurs.
Habitants, élus, techniciens, partenaires, M. le commissaire enquêteur, nous devons tous être bien conscients que tant que les procédures de révision et modification du POS seront menées **en catimini**, sans aucune volonté d'y associer les habitants (le strict minimum légal et même moins), en s'interdisant tout débat; le résultat ne pourra être qu'un POS bancal et mal fait (en plus du gaspillage de nos deniers pour en arriver là).
La présente enquête publique illustre malheureusement lamentablement ces propos.
Quand même M. le 1° adjoint n'arrive pas à avoir une copie du document, c'est vraiment à pleurer !
Comment espérer arriver à quelque chose quand on fait tout pour que même les "anciens", qui connaissent bien le terrain, ne puissent pas s'exprimer et faire profiter de leur connaissance ??
Comment peut-on encore se conduire comme cela en France, en 2004 ??
Combien d'habitants ont participé à la présente enquête ? Combien d'habitants se rendront compte dans 1 an, 2 ans, 3 ans que le POS est incompatible avec la logique de développement de leur secteur ?

Conclusion

Les problèmes de zonage du POS à Entrepierres me paraissent dans une large mesure provenir d'une totale absence de prise en compte des questions de ressources.
Le découpage doit, entre autres, s'apprécier vis-à-vis des ressources disponibles : qualité géologique du sol, qualité d'implantation versus sismicité, surfaces disponibles (voirie, aires enfants, parking), point de retournement pompier, eau, densité démographique, accessibilité routière, exposition risque incendie, distance au réseau routier principal, etc.
Tous ces critères d'analyse sont, en mains endroits, complètement absents de la réflexion qui a généré le zonage. Visiblement, par endroits, les seuls critères ont été des considérations d'intérêt.
- Préservons la tranquillité de tel hameau, celui-çi reste intégralement en zone N. Tant pis pour les habitants du centre-village.
- Ailleurs, la commune possède tel terrain (acquis 1 an auparavant au tarif ruine, zone N) en limite d'une zone U, créons une verrue, totalement artificielle, pour classer ce terrain U. Un tel exemple d'irresponsabilité ou de spéculation est indigne d'une municipalité.
Par pitié, qu'on arrête en 2004 de travailler comme en 1960 !